



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D' AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 21- 2464

Portant Modification de l'Arrêté Municipal n°13-1809 en date du 21 juin 2013

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SF/TE/04.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D' AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU le code de la Voirie ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' AJACCIO;

VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;

VU l'Arrêté Municipal n°13-1809 en date du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions initialement prévues ont été modifiées ;

CONSIDERANT que la **sécurité, la fluidité** du trafic et la **commodité** l'exigent;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le secteur de la Ville Génoise

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'Arrêté Municipal n°13-1809 en date du 21 juin 2013, est Modifiée.

ARTICLE 2 : A compter du 28 avril 2021, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE EMMANUEL ARENE
Portion comprise entre l'avenue du 1^{er} Consul et la rue de la Porta
RUE CONVENTIONNEL CHIAPPE
RUE SAINT CHARLES
RUE DES BUCHERONS
RUE LETIZIA
RUE SAINTE CLAIRE
RUE DES GLACIS
RUE DES ANCIENS FOSSES**

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les services de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d' AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 29 AVRIL 2021.



Jacques BILLARD.